

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3967/2011

ATAS/942/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 août 2012

3ème Chambre

En la cause

Monsieur M_____, domicilié à Bellevue, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître STOLLER FÜLLE-
MANN Monique

recourant

contre

CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'AC-
CIDENTS - SUVA, Rechtsabteilung, Fluhmattstrasse 1, case pos-
tale 4358, 6002 LUCERNE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Christine LUZZATTO et Michael BIOT, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition rendue par la CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (Schweizerische Unfallversicherungsanstalt ; ci-après la SUVA) le 24 octobre 2011 concernant Monsieur M_____ ;

Vu le recours interjeté par ce dernier auprès de la Cour de céans le 24 novembre 2011 ;

Vu l'arrêt incident de la Cour de céans du 22 décembre 2011 rejetant la demande du recourant de rétablir l'effet suspensif ;

Vu la réponse de l'intimée du 23 janvier 2012 ;

Vu le courrier de l'assuré du 25 juillet 2012 indiquant qu'il retirait son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le